

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 92-245 /P-RM

PORTANT CLASSEMENT DES VILLES ANCIENNES DE TOMBOUCTOU
ET DJENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;
- VU la Loi N° 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;
- VU le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;
- VU le Décret n° 275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le Décret n° 299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
- VU le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET

ARTICLE 1ER. - Les villes anciennes de Tombouctou et de Djenné sont classées.

ARTICLE 2. - Au sens du présent décret, on entend par ville ancienne de Tombouctou :

- a) l'ensemble du tissu ancien de la ville circonscrit dans un domaine d'environ 49 hectares renfermant les quartiers de :
 - . Sankoré au Nord-Est,
 - . Djingareiber au Sud-Ouest,
 - . Sareikaïna au Sud-Ouest,
 - . Badjindé à l'Est.

b) Les monuments suivants situés extra-muros du tissu ancien :

- le Mausolée du Sidi Mohamoud au Nord-Est,
- le puits au Nord-Est,
- le Mausolée de Alpha Moya à l'Est,
- le Mausolée de Cheick Mouhamad Tamba-Tamba à l'Ouest.

ARTICLE 3. - Au sens du présent Décret, on entend par ville de Djenné le tissu ancien de la ville actuelle de Djenné couvrant une superficie de 48,5 ha renfermant les quartiers suivants :

Algassouba, Bambara, Kanafa, Sankoré, Dambugalsorria, Konofia, Samsey et Diobora :

et limité par les toguérés ou buttes suivants :

- A l'Est Tonomba et Alga,
- A l'Ouest, Kaniana,
- Au Sud-Ouest, Sitolo,
- Au Sud-Est, Djenné-Djeno.

Les sites archéologiques de :

- Djenné-Djeno, situé à 3 km au Sud-Est de Djenné couvrant une superficie de 33 hectares et limité par les mares : Sekombo à l'Ouest, Farankombo au Nord, la rivière Senuba au Sud.
- Kaniana situé à 2 km à l'Ouest de Djenné, couvrant une superficie de 28,26 hectares et limité par : la plaine inondable du cimetière musulman à l'Est, le marigot de Gomitogo et le pont de Fokolore au Nord, et le marigot de Dobofo au Sud.
- Tonomba, situé à 200 m de Djenné à l'Est couvrant une superficie de 2 hectares et limité par une plaine inondable à l'Est, le marigot Algassouba à l'Ouest, les locaux des services des Eaux & Forêts et les locaux des services du Cercle au Nord.

ARTICLE 4. - Les effets du classement tels que prévus par la Loi relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National s'appliquent aux villes anciennes de Tombouctou et Djenné.

ARTICLE 5.- Il est déclaré une zone tampon entre l'ancienne ville de Tombouctou et les nouvelles zones d'extension. Cette zone tampon est constituée par la voie de ceinture dont l'emprise varie de 25 à 40 m. Il est déclaré une zone tampon entre l'ancien tissu de Djenné et le reste de la ville. Cette zone tampon est constituée par des zones inondables au Nord, au Sud, à l'Est à l'Ouest par la rue qui sépare l'ancien tissu de l'extension du quartier Kanafa.

ARTICLE 6.- Le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

ARTICLE 7.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

KOULOUBA, le 18 Décembre 1992

LE PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

YOUNOUSSI TOURE

ALPHA OUMAR KONARE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

ISSA N'DIAYE

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'EDUCATION NATIONALE

MAHAMAR OUMAR MATGA

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

SAMBA SIDIBA

AMBADIO KASSOGUE

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)